

**Zeitschrift:** Anzeiger für schweizerische Geschichte und Alterthumskunde =  
Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses

**Band:** 2 (1861-1866)

**Heft:** 7-1

  

**Artikel:** Le monastère des Clarisses de Vevey

**Autor:** Hisely, J.J.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-544581>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le monastère des Clarisses de Vevey.

A quelle époque vit-on s'élever dans la ville de Vevey le couvent des dames de Sainte Claire? L'opinion commune en attribue la fondation au premier duc de Savoie, tandis que, suivant une publication assez récente, l'existence de ce couvent au treizième siècle serait prouvée par une charte de l'an 1290. Amédée VIII. n'aurait fait autre chose qu'agrandir ou réédifier une ancienne maison religieuse <sup>1)</sup>.

L'auteur de cette hypothèse, le P. Martin Schmitt, a confondu, paraît-il, deux choses distinctes, dont l'une est l'établissement des soeurs Clarisses à Vevey, qui date de la première moitié du quinzième siècle, comme le veut la tradition; la seconde, l'institution de l'Ordre de sainte Claire, qui remonte à la première moitié du treizième siècle. Ces deux faits sont séparés par un intervalle de deux cents ans.

Il est aux archives du canton de Vaud un document inédit, à l'aide duquel on peut facilement résoudre la question posée en tête de cet article. C'est un *Vidimus* du 20 juin 1435, renfermant sept actes, qui se rapportent les uns au couvent dont nous cherchons l'origine, les autres aux privilèges qui lui furent accordés. Telle est la source où nous puisons les détails qui suivent.

Amédée VIII., dévotement ému en faveur de l'Ordre des Clarisses, fondé, comme on sait, par saint François d'Assise, »l'amant et l'époux mystique de la pauvreté«, demanda au pape Martin V. la permission de construire ou de faire construire, du consentement de l'évêque diocésain <sup>2)</sup>, et dans tel endroit de ses états qui lui paraîtrait convenable, un monastère de religieuses de Sainte Claire, qui, cloîtrées dans l'enceinte de ce couvent <sup>3)</sup>, y serviraient Dieu sous le voeu et l'observance de la plus sévère pauvreté. Le duc demandait encore, en faveur des personnes qui habiteraieent ce monastère, quand il serait fondé <sup>4)</sup>, les avantages dont jouissaient d'autres maisons du même Ordre.

Le pape, après avoir accueilli avec joie la pieuse requête du duc Amédée, chargea l'archevêque de Tarantaise <sup>5)</sup>, Jean de Bertrandis, son commissaire, d'accomplir les formalités d'usage en pareil cas et d'accorder, s'il y avait lieu et en vertu de l'autorité apostolique, au duc de Savoie la permission de fonder un monastère de Clarisses, avec église, clocher, sonnerie, cloître, ou dortoir, cimetière, jardins et le reste. Le pape acquiesçait de tout point aux voeux du prince.

Il devait se passer quelque temps encore avant que le duc de Savoie pût réaliser sa pensée. Ce ne fut que le 26 octobre 1424 que les deux vicaires de Guillaume de Challant, évêque de Lausanne (alors absent de son diocèse), transmirent au commissaire du pape les informations voulues, et qu'ils donnèrent leur approbation à l'oeuvre entreprise par le duc Amédée. Cependant celui-ci, fort de l'agrément du saint siège, avait mis la main à l'oeuvre. Le 15 décembre 1424 il adressa de Morges une lettre à l'archevêque de Tarantaise pour informer ce prélat que la construction du couvent des religieuses de sainte Claire, auquel il avait destiné une place dans sa ville de Vevey, était avancée jusqu'au complément de l'édifice néces-

<sup>1)</sup> Voir le *Mémorial de Fribourg*, t. II. p. 320, et suivante.

<sup>2)</sup> de consensu loci ordinarii.

<sup>3)</sup> monasterium seu coenobium monialium inclusarum ordinis sancte Clare.

<sup>4)</sup> postquam fundatum et institutum fuerit.

<sup>5)</sup> archiepiscopus Tharentasiensis et comes.

saire, à l'exception toutefois de l'église, pour la construction de laquelle le concours des chrétiens de Vevey ne lui ferait pas défaut. Il le pria instamment de ne pas différer davantage l'exécution du mandat que le pape lui avait conféré. Enfin, le 30 décembre de la même année, l'archevêque de Tarantaise envoya de Moutier, lieu de sa résidence, au duc Amédée le consentement que celui-ci avait sollicité<sup>6)</sup>.

L'Ordre des frères mineurs, institué, comme le fut celui des religieuses de sainte Claire, par saint François d'Assise, reçut l'approbation du pape Honorius III. Reconnu par les papes Grégoire IX. et Innocent IV., cet Ordre fut non seulement confirmé par Alexandre IV., mais encore protégé contre l'avidité, l'intolérance et la tyrannie du clergé par une bulle que ce pontife adressa aux prélats, aux divers ecclésiastiques de la Bourgogne<sup>7)</sup>. Les privilèges qu'obtinrent les Frères mineurs furent accordés à l'Ordre des Clarisses par une bulle de Boniface VIII.<sup>8)</sup>, qui rappelle la règle établie pour ces religieuses par Urbain IV.<sup>9)</sup>, et concédés enfin par Martin V. au monastère de Vevey dont Amédée VIII. fut le fondateur. Ce pape réservait expressément les droits de l'église paroissiale et de toute autre église<sup>10)</sup>.

La bulle de Boniface VIII. a été vidimée le 18 mai 1435 par Pierre Malouez, notaire public, clerc juré de la cour de l'official de Besançon et de celle de Lons-le-Saulnier, qui a scellé cette copie légale du sceau de Louis de Chalon prince d'Orange et seigneur d'Arlay, » duquel (sceau), dit le juré, l'on vise en la court de sa ville de Lons-le-Saulnier «.

On peut considérer l'an 1424 comme étant la date officielle de la fondation du monastère des Clarisses de Vevey, et la lettre patente du 18 mai 1435 comme un acte servant à constater les droits des religieuses de ce couvent aux privilèges que la bulle de Boniface VIII accordait à leur Ordre.

Il s'était peut-être élevé quelque difficulté à ce sujet entre les dames de sainte Claire établies à Vevey et le clergé de l'église paroissiale de saint Martin. Ce fut pour satisfaire au désir de Gérard Patin, curé de cette église, qu'Humbert Colombier, bachelier en décrets et lieutenant de l'official de la cour de Lausanne, ordonna l'expédition des actes que nous avons cités dans cette notice.

Lausanne, janvier 1861.

J. J. Hisely.

<sup>6)</sup> Datum in nostris civitate et domo archiepiscopali Musterii die penultima mensis decembris anno domini millesimo CCCC. XX. quinto — L'archevêque de Tarantaise, suivant l'usage de son pays, avait commencé l'année à la nativité, le 25 décembre, tandis que dans le Pays de Vaud elle ne s'ouvrait qu'à Pâques.

<sup>7)</sup> Datum Anagnie VI. Kal. aug. pontificatus nostri anno secundo. — 27 juillet 1255.

<sup>8)</sup> Datum Rome apud sanctum Petrum nonis aprilis pontificatus nostri anno quarto. — 5 avril 1297.

<sup>9)</sup> qui regulam vestram instituit.

<sup>10)</sup> Datum Rome apud sanctam Mariam maiorem XI Kal. novembris pontificatus nostri anno quinto. — 22 octobre 1421.

### Ein Aktenstück zum Saubannerzuge von 1477.

Diebold Schilling von Bern, der Zeuge und Chronist der Burgunderkriege, fasst den Ausgang des anarchischen Volksaufbruchs, dem die Geschichte den Namen des »Saubannerzuges« gegeben, in folgende Worte zusammen :

. . . . »Daruf wart dennoch am letsten betedinget, dz die von Jenf an den